

DECRET N° 99-073 DU 12 FEVRIER 1999

portant ratification de l'accord
de crédit n° 3073-BEN signé le 22 juin 1998
entre la République du Bénin et l'Association
internationale de développement dans le cadre
du financement du projet « Fonds Social »

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 99-006 portant autorisation de ratification de l'accord de crédit n° 3073-BEN signé le 22 juin 1998 entre la République du Bénin et l'Association internationale de développement dans le cadre du financement du projet « Fonds Social » ;
- Vu** la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;

DECRETE

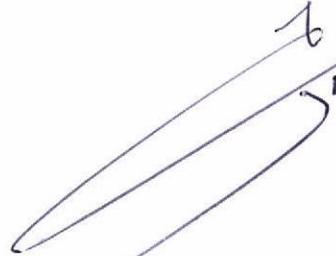
Article 1er.- Est ratifié, l'accord de crédit n° 3073-BEN signé le 22 juin 1998 entre la République du Bénin et l'Association internationale du développement dans le cadre du financement du projet « Fonds Social » et dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 12 Février 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

La ministre de la Protection sociale
et de la condition féminine,



Ramatou BABA-MOUSSA.-

Le ministre des Finances,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MPSCF 4 MF 4
AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP
3 JO 1

WP/F 98F0712
Département juridique
PROJET CONFIDENTIEL
TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI
(susceptible de modifications)
Jean-Charles de Daruvar
22 avril 1998

CRÉDIT NUMÉRO _____ BE

Accord de Crédit de Développement

(Projet de Fonds Social)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du 1998

**TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI**

CRÉDIT NUMÉRO _____ BE

ACCORD DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 1998, entre la RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
(l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT
(l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Emprunteur, s'étant assuré que le Projet décrit dans
l'Annexe 2 au présent Accord est faisable et prioritaire, a demandé à l'Association de
contribuer à son financement ;

ATTENDU QUE B) le Projet est exécuté par l'Agence de Financement des
Initiatives de Base (AGEFIB), avec l'assistance de l'Emprunteur, et que, dans le cadre de
ladite assistance, l'Emprunteur mettra à la disposition de l'AGEFIB les fonds du Crédit aux
conditions stipulées dans le présent Accord ; et

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder le Crédit à l'Emprunteur aux conditions stipulées dans le présent Accord et dans l'Accord de Projet conclu en date de ce jour entre l'Association et l'AGEFIB;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

Conditions Générales ; Définitions

Section 1.01. Les « Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement » de l'Association, en date du 1^{er} janvier 1985 (telles que modifiées à la date du 2 décembre 1997) (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes définis dans les Conditions Générales ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes:

a) l'expression « Manuel de Procédures Administratives et Financières » désigne le manuel décrivant les procédures administratives et financières pour la réalisation du Projet auquel il est fait référence au paragraphe A.1 de l'Annexe 2 à l'Accord de Projet (tel qu'il est défini ci-après), et adopté en vertu de la Section 6.01 d) du présent Accord, y compris les modifications qui pourraient y être apportés; en outre ladite expression désigne également toutes les annexes au Manuel de Procédures Administratives et Financières;

b) le sigle « AGEFIB » désigne l'Agence de Financement des Initiatives de Base, association à but non lucratif constituée et exploitée conformément à la législation et à la réglementation de l'Emprunteur, en vertu de ses statuts en date du 24 octobre 1997 (les Statuts) et du Décret (tel qu'il est défini ci-après), et visée à la Section 3.01 (a) du présent Accord ;

c) le terme « Bénéficiaire » désigne un groupe communautaire auquel, ou au profit duquel, un Don (tel qu'il est défini ci-après) est accordé, ou auquel, ou au profit duquel il est proposé d'accorder un Don, ou encore un individu ou un groupe d'individus auquel, ou au profit duquel, un Don de Contrepartie (tel qu'il est défini ci-après) est accordé, ou auquel ou au profit duquel il est proposé d'accorder un Don de Contrepartie ;

d) le terme « Francs CFA » et le sigle « FCFA » désignent la monnaie de l'Emprunteur ;

e) le terme « Convention » désigne l'accord devant être conclu entre l'Emprunteur et l'AGEFIB, conformément à la Section 3.05 (a) du présent Accord, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées; en outre, ledit terme désigne également toutes les annexes à la Convention ;

f) le terme « Décret » désigne le décret de l'Emprunteur accordant à l'AGEFIB le statut d'une association reconnue d'utilité publique conformément aux lois applicables de l'Emprunteur, et émis en vertu de la Section 6.01 (e) du présent Accord;

g) l'expression « Comité Local d'Approbation » désigne le comité technique pluridisciplinaire chargé d'approuver les Sous-Projets (tels qu'ils sont définis ci-après) au niveau des départements de l'Emprunteur, lorsque le montant du Don correspondant (tel qu'il est défini ci-après) est supérieur au montant visé dans la Partie A (d) de l'Annexe 3 au présent Accord ;

h) l'expression « Directeur Général » désigne le Directeur Général visé au paragraphe 1 de l'Annexe 3 au présent Accord ;

i) le terme « Médiateur » désigne une ONG (telle qu'elle est définie ci-après) ou une autre entité privée choisie sur une base compétitive par l'AGEFIB pour fournir des services techniques, de conseil et d'intermédiation sociale aux fins d'exécution de la Partie B du Projet ;

j) l'expression « Accord de Financement » désigne l'accord devant être conclu entre l'AGEFIB et l'Organisme d'Exécution (tel qu'il est défini ci-après) aux fins d'exécution d'un Sous-Projet (tel qu'il est défini ci-après) au titre de la Partie A du Projet;

k) le terme « Don » désigne un don accordé par l'AGEFIB ou que l'AGEFIB propose d'accorder pour financer un Sous-Projet (tel qu'il est défini ci-après) au titre de la Partie A du Projet ;

l) l'expression « Organisme d'Exécution » désigne une association ou un comité villageois, ou encore une ONG (telle qu'elle est définie ci-après) ou une autre entité, responsable de l'exécution d'un Sous-Projet (tel qu'il est défini ci-après) au titre de la Partie A du Projet pour un Bénéficiaire ou pour son compte ;

m) l'expression « Accord de Don de Contrepartie » désigne l'accord devant être conclu entre l'AGEFIB et une institution financière informelle aux fins de l'octroi d'un Don de Contrepartie (tel qu'il est défini ci-après) à ladite institution;

n) l'expression « Don de Contrepartie » désigne un don accordé par l'AGEFIB ou que l'AGEFIB propose d'accorder à une institution financière informelle en

contrepartie des fonds fournis par ladite institution à un Bénéficiaire devant exécuter un Sous-Projet (tel qu'il est défini ci-après) au titre de la Partie B du Projet ;

o) le sigle « ONG » désigne une organisation non gouvernementale constituée et fonctionnant sur le territoire de l'Emprunteur ;

p) l'expression « Manuel de Procédures » désigne le manuel établissant entre autres les critères, procédures et directives concernant l'administration, la promotion, l'évaluation et la supervision des Sous-Projets (tels qu'ils sont définis ci-après), visé dans la Partie A b) de l'Annexe 3 au présent Accord et adopté en vertu de la Section 6.01 d) du présent Accord, y compris les modifications qui pourraient y être apportées ; en outre, ladite expression désigne également toutes les annexes au Manuel de Procédures ;

q) l'expression « Compte du Projet » désigne le compte visé à la Section 3.06 (a) du présent Accord ;

r) l'expression « Accord de Projet » désigne l'accord conclu en date de ce jour entre l'Association et l'AGEFIB, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées ; en outre, ledit terme désigne également toutes les annexes à l'Accord de Projet, ainsi que les accords le complétant ;

s) l'expression « Avance pour la Préparation du Projet » désigne l'avance pour la préparation du Projet accordée par l'Association à l'Emprunteur conformément à l'échange de lettres en date du 4 mars 1997 et du 28 mars 1997 entre l'Emprunteur et l'Association ;

t) l'expression « Semestre du Projet » désigne la période de six mois commençant à la Date d'Entrée en Vigueur et s'achevant six mois après (le Premier Semestre du Projet), et toute période de six mois commençant au terme du Premier Semestre du Projet ou des Semestres du Projet ultérieurs;

u) l'expression « Compte Spécial » désigne le compte visé à la Section 2.02 (b) du présent Accord ; et

v) le terme « Sous-Projet » désigne une activité spécifique financée, ou qu'il est prévu de financer, au moyen de Dons et de Dons de Contrepartie accordés, respectivement, au titre de la Partie A et de la Partie B du Projet.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à douze millions quatre cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 12 400 000).

Section 2.02. a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, au titre: (i) des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet décrit à l'Annexe 2 au présent Accord (à l'exception de la Partie B (b) (ii) de l'Annexe 2) et devant être financés au moyen du Crédit; et (ii) des montants payés (ou, si l'Association y consent, des montants à payer) par l'AGEFIB en considération de retraits effectués au profit d'un Bénéficiaire en vertu d'un Don ou d'un Don de Contrepartie afin de faire face au coût raisonnable des fournitures et services nécessaires à un Sous-Projet devant être financé au titre de la Partie A et de la Partie B (b) (ii), respectivement, du Projet, et pour lesquels le retrait du Compte de Crédit est demandé.

b) Aux fins du Projet, l'Emprunteur peut ouvrir et conserver un compte spécial de dépôt libellé en Francs CFA auprès d'une banque commerciale, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris des protections appropriées contre toute compensation ou saisie, ou tout blocage. Les dépôts au Compte Spécial, et les paiements effectués au moyen du Compte Spécial, sont régis par les dispositions de l'Annexe 4 au présent Accord.

c) Dans les meilleurs délais après la Date d'Entrée en Vigueur, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et se verse à elle-même le montant nécessaire pour rembourser le principal de l'Avance pour la Préparation du Projet retiré et non encore remboursé à ladite date et pour régler toutes les charges y afférentes non payées. Le solde non retiré du montant autorisé de l'Avance pour la Préparation du Projet est alors annulé.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 31 décembre 2003, ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du Crédit non encore retiré à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.

b) La commission d'engagement court : i) de la date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés; et ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet, ou à tous autres taux fixés ultérieurement, conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé au 30 juin de chaque année est applicable à compter de la date de versement suivante de l'année en cause, qui est stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur, ou sur le territoire de l'Emprunteur; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent ($3/4$ de 1%) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 15 juin et le 15 décembre de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b), (c) et (d) ci-dessous, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 15 juin et le 15 décembre de chaque année, à compter du 15 juin 2008, la dernière échéance étant payable le 15 décembre 2037. Chaque échéance, jusqu'à celle du 15 décembre 2017 incluse, est égale à un pour cent (1%) dudit principal, et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2%) dudit principal.

b) Toutes les fois : i) que le produit national brut par habitant (PNB) de l'Emprunteur, déterminé par l'Association, est supérieur pendant trois années consécutives au niveau fixé chaque année par l'Association pour ouvrir droit aux ressources de l'Association ; et ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu

compte du niveau de développement de l'économie de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus :

- A) en demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du Crédit ait été remboursé ; et

- B) en demandant que l'Emprunteur commence à rembourser le principal du Crédit à compter de la première échéance semestrielle visée au paragraphe (a) ci-dessus tombant six (6) mois ou plus après la date à laquelle l'Association notifie à l'Emprunteur que les faits mentionnés dans le présent paragraphe (b) sont survenus. Il est toutefois entendu qu'un délai de grâce d'un minimum de cinq ans est prévu pour ledit remboursement du principal.

- c) Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser la modification visée au paragraphe (b) ci-dessus pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien

l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

d) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée par les présentes aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin, sans préjudice d'aucune des autres obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, veille à ce que l'AGEFIB s'acquitte, conformément aux dispositions de l'Accord de Projet, de toutes les obligations qui lui incombent en vertu dudit Accord; prend ou veille à ce que soit prise toute mesure, y compris la fourniture de fonds, installations, services et autres ressources, nécessaire ou appropriée pour permettre à l'AGEFIB de s'acquitter desdites obligations; et ne prend ni ne laisse prendre aucune mesure qui empêche ou entrave l'exécution desdites obligations.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, et à moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, l'Emprunteur aide l'AGEFIB à exécuter le Projet conformément au Programme d'Exécution figurant à l'Annexe 3 du présent Accord.

Section 3.02. A moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et les services de consultants

nécessaires au Projet et devant être financés au moyen du Crédit sont régis par les dispositions de l'Annexe 1 à l'Accord de Projet.

Section 3.03. Aux fins de la Section 9.07 des Conditions Générales, et sans préjudice des dispositions de ladite Section, l'Emprunteur prend, ou veille à ce que l'AGEFIB prenne, des mesures en vue :

a) d'établir, sur la base de directives jugées acceptables par l'Association, et de communiquer à l'Association au plus tard six (6) mois après la Date de Clôture, ou à toute date ultérieure qui peut être convenue à cet effet entre l'Emprunteur et l'Association, un plan, dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association, pour l'exploitation future du Projet; et

b) d'offrir à l'Association des possibilités raisonnables d'échanges de vues avec l'Emprunteur au sujet dudit plan.

Section 3.04. L'Emprunteur et l'Association conviennent par les présentes que l'exécution des obligations stipulées dans les Sections 9.03, 9.04, 9.05, 9.06 et 9.08 des Conditions Générales (portant respectivement sur l'assurance, l'emploi des fournitures et

services, les plans et calendriers, les écritures et rapports, et l'acquisition de terrains) incombera à l'AGEFIB conformément à la Section 2.03 de l'Accord de Projet.

Section 3.05. a) L'Emprunteur conclut un accord (désigné dans le présent Accord par le terme Convention) avec l'AGEFIB en vertu duquel il rétrocède à l'AGEFIB l'intégralité des fonds du Crédit à titre de don et à des conditions qui auront été jugées acceptables par l'Association, lesquelles comprendront, notamment, mais non exclusivement, les dispositions prévues dans la Partie A de l'Annexe 3 au présent Accord.

b) L'Emprunteur exerce les droits que lui confère la Convention de façon à protéger les intérêts de l'Emprunteur et de l'Association et à réaliser les objectifs du Crédit et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur ne modifie ni n'abroge la Convention ni aucune disposition qu'elle contient, n'y fait aucune dérogation, ni n'aliène aucun des droits et obligations y afférents.

Section 3.06. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, l'Emprunteur, aux fins de mettre à disposition sa contribution de contrepartie au financement du Projet :

a) veille à ce que l'AGEFIB ouvre et conserve pendant la durée du Projet un compte libellé en Francs CFA (le Compte de Projet) auprès d'une banque commerciale, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association;

b) dépose au Compte de Projet un montant initial de cent soixante deux millions de Francs CFA (FCFA 162 000 000) ;

c) par la suite, à compter du troisième Semestre du Projet, réapprovisionne ledit compte à hauteur d'un montant égal à quatre vingt un millions de Francs CFA (FCFA 81 000 000) au moins chaque Semestre du Projet ou dès que son solde tombe en dessous de vingt millions de Francs CFA (FCFA 20 000 000) ; et

d) veille à ce que les montants déposés au Compte de Projet servent exclusivement à régler des dépenses effectuées ou devant être effectuées pour régler le coût raisonnable de fournitures et services nécessaires au Projet autres que celles financées sur les fonds du Crédit.

ARTICLE IV

Clauses financières

Section 4.01. a) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit ont été faits sur la base de relevés de dépenses, l'Emprunteur :

- i) tient ou fait tenir, conformément à des pratiques comptables appropriées, des écritures et comptes enregistrant lesdites dépenses ;
- ii) fait en sorte que toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses soient conservées pendant au moins un an après que l'Association a reçu le rapport d'audit concernant l'exercice au cours duquel le dernier retrait du Compte de Crédit a été fait; et
- iii) permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures .

b) L'Emprunteur :

- i) fait vérifier les écritures et comptes visés au paragraphe (a) (i) de la présente Section, y compris les écritures et comptes relatifs au Compte Spécial, pour chaque exercice audité, conformément à des principes d'audit appropriés et systématiquement appliqués, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association;
- ii) fournit à l'Association, dès que disponible, et dans tous les cas six (6) mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, le rapport d'audit desdits auditeurs dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association et qui contient un avis distinct desdits auditeurs indiquant si l'on peut se fonder sur les relevés de dépenses présentés au cours dudit exercice, et sur les procédures et contrôles internes ayant servi à les établir, pour justifier les retraits de fonds qui s'y rapportent; et
- iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes et écritures et leur audit que l'Association peut raisonnablement demander.

ARTICLE V

Recours de l'Association

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 (l) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés, à savoir:

- a) l'AGEFIB a manqué à l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Projet ;

- b) à la suite de faits survenus après la date de l'Accord de Crédit de Développement, une situation exceptionnelle s'est produite qui rend improbable que l'AGEFIB puisse s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Projet ;

- c) les Statuts ou le Décret régissant le fonctionnement de l'AGEFIB ont été modifiés, suspendus, abrogés, annulés ou il y a été fait dérogation d'une manière qui compromet substantiellement l'aptitude de l'AGEFIB à s'acquitter de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Projet.

Section 5.02. Aux fins d'application de la Section 7.01 (h) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés :

a) le fait spécifié au paragraphe (a) de la Section 5.01 du présent Accord survient et persiste pendant une période de soixante(60) jours consécutifs après que notification en a été faite par l'Association à l'Emprunteur; et

b) l'un quelconque des faits spécifiés au paragraphe (c) de la Section 5.01 du présent Accord survient.

ARTICLE VI

Date d'Entrée en Vigueur ; Expiration

Section 6.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement est également subordonnée aux conditions suivantes :

a) la Convention a été signée pour le compte de l'Emprunteur et de l'AGEFIB ;

b) le Compte de Projet a été ouvert et le montant initial visé à la Section 3.06 (b) du présent Accord y a été versé ;

c) l'Emprunteur a recruté les auditeurs indépendants visés à la Section 4.01 du présent Accord et à la Section 4.01 de l'Accord de Projet, conformément aux dispositions de la Section II de l'Annexe 1 à l'Accord de Projet ;

d) l'AGEFIB a adopté un Manuel de Procédures et un Manuel de Procédures Administratives et Financières, satisfaisants pour l'Emprunteur et l'Association sur le fond et sur la forme ; et

e) l'Emprunteur a émis le Décret, satisfaisant pour l'Association sur le fond et sur la forme.

Section 6.02. Au sens de la Section 12.02 (b) des Conditions Générales, l'opinion juridique ou les opinions juridiques à fournir à l'Association doivent également établir les points suivants :

a) l'Accord de Projet a été dûment autorisé ou ratifié par l'AGEFIB, et il a force obligatoire pour l'AGEFIB conformément à ses dispositions ; et

b) la Convention a été dûment autorisée ou ratifiée par l'Emprunteur et l'AGEFIB, et elle a force obligatoire pour eux conformément à ses dispositions.

Section 6.03. La date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord est ici spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

Section 6.04. Les obligations incombant à l'Emprunteur en vertu de la Section 4.01 du présent Accord prennent fin et expirent à la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement expire ou à la date tombant quinze ans après la date du présent Accord, la première de ces deux dates à échoir étant retenue.

ARTICLE VII

Représentation de l'Emprunteur ; Adresses

Section 7.01. Le Ministre de l'Emprunteur chargé des finances est le représentant désigné de l'Emprunteur aux fins de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances
B.P. 302
Cotonou
République du Bénin

Adresse télégraphique :
MINFINANCES
Cotonou

Télex :
5009 ou 5289 MINFIN

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :

Télex :

Adresse télégraphique :

INDEVAS
Washington, D.C.

Télex :

248423 (MCI) ou
64145 (MCI)

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, États-Unis d'Amérique,* les jour et an que dessus.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Par

Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par

Vice-Président Régional

* L'Accord de Crédit de Développement a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE 1

Retrait des Fonds du Crédit

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories d'éléments qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage des dépenses au titre des éléments dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

<u>Catégorie</u>	<u>Montant du Crédit Affecté (Exprimé en DTS)</u>	<u>% de Dépenses Financé</u>
1) Dons pour les Sous-Projets au titre de la Partie A du Projet	3 800 000	100 % des montants décaissés
2) Travaux au titre de la Partie C du Projet	100 000	100 % des dépenses en devises et 85 % des dépenses en monnaie nationale
3) Équipement, véhicules, mobilier et matériels	300 000	100 % des dépenses en devises et 85 % des dépenses en monnaie nationale
4) Services de consultants, audits, formation et études	3 900 000	100 %
5) Dons de Contrepartie au titre de la Partie B du Projet	900 000	100 % des montants décaissés

6) Frais de fonctionnement	900 000	85 %
7) Remboursement de l'Avance pour la Préparation du Projet	500 000	Montants dus en vertu de la Section 2.02 (c) du présent Accord
8) Non Affecté	2 000 000	
TOTAL	<u>12 400 000</u>	

2. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression « dépenses en devises » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de tout pays autre que celui de l'Emprunteur pour des biens ou services fournis à partir du territoire de tout pays autre que celui de l'Emprunteur ;

b) l'expression « dépenses en monnaie nationale » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des fournitures ou services provenant du territoire de l'Emprunteur ; il est entendu, toutefois, que, si la monnaie de l'Emprunteur est également celle d'un autre pays d'où proviennent les fournitures ou les services, les dépenses effectuées dans ladite monnaie pour lesdites fournitures, lesdits travaux ou lesdits services sont réputées « dépenses en devises » ; et

c) l'expression « frais de fonctionnement » désigne le surcroît de frais de fonctionnement, à l'exclusion des traitements des fonctionnaires de l'Emprunteur, encouru au titre du Projet pour les salaires, les frais de déplacement et autres indemnités

du personnel contractuel local ; l'entretien des bâtiments, du matériel de bureau et des véhicules ; le loyer, les fournitures et l'équipement des bureaux ; les services de réseaux divers et de communications ; l'assurance des véhicules.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée:

a) pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord ;

b) pour un Don à moins que le Don soit effectué conformément aux procédures et aux termes et conditions prévus ou visés aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'Annexe 2 à l'Accord de Projet ; et

c) pour un Don de Contrepartie à moins que le Don de Contrepartie soit effectué conformément aux procédures et aux termes et conditions prévus ou visés aux paragraphes 10, 11 et 12 de l'Annexe 2 à l'Accord de Projet.

4. L'Association peut demander que les retraits du Compte de Crédit soient effectués sur la base de relevés de dépenses pour régler des dépenses afférentes aux fournitures et aux travaux obtenus en vertu de marchés d'un montant inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars chacun, des services de bureaux d'études obtenus en

vertu de contrats d'un montant inférieur ou égal à la contre-valeur de 100 000 Dollars, des services de consultants indépendants obtenus en vertu de contrats d'un montant inférieur ou égal à la contre-valeur de 50 000 Dollars, et aux frais de fonctionnement et de formation, le tout aux conditions notifiées par l'Association à l'Emprunteur.

ANNEXE 2

Description du Projet

Le Projet a pour objectifs d'atténuer la pauvreté et de favoriser le développement du capital humain et social en fournissant des ressources financières et techniques à l'appui d'activités d'initiative communautaire.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association pourraient convenir de lui apporter en vue d'atteindre lesdits objectifs, le Projet comprend les parties suivantes :

Partie A : Petites Infrastructures Socio-Économiques

Promouvoir, identifier, préparer, élaborer, superviser et évaluer a posteriori des activités d'initiative communautaire, et accorder des Dons pour les financer, relatives à la construction et à la remise en état d'équipements socio-économiques locaux essentiels, comprenant notamment des activités afférentes à : i) l'enseignement primaire ; ii) les services de santé de base ; iii) les réseaux d'approvisionnement en eau et d'assainissement ; iv) les routes de desserte, les petits ponts et autres infrastructures de transport de base; et v) les marchés et installations de stockage.

Partie B : Activités Génératrices de Revenus

Améliorer la prestation de services des institutions financières formelles et informelles et les rendre plus accessibles aux groupes à faible revenu en fournissant des ressources financières à l'AGEFIB destinées à financer :

a) dans le cas d'institutions financières formelles, des services d'intermédiation sociale devant être fournis par des Médiateurs; et

b) dans le cas d'institutions financières informelles : i) la fourniture de services de conseil technique et de formation par des Médiateurs, destinés à rendre ces institutions financières informelles plus efficaces, et leurs opérations plus sûres; et ii) l'octroi de Dons de Contrepartie à ces institutions financières informelles pour leur permettre de financer des Sous-Projets à l'appui d'activités génératrices de revenus.

Partie C : Renforcement des Capacités et Arrangements Institutionnels

1. Fournir des services de conseil technique et de la formation, y compris des programmes de jumelage, et acheter des équipements, du mobilier, des matériels et des véhicules en vue de renforcer les capacités organisationnelles, gestionnelles et

stratégiques des groupes communautaires, des médiateurs et du personnel de l'AGEFIB.

Construire et réhabiliter les locaux de l'AGEFIB.

2. Fournir des services de conseil technique et de la formation afin de rendre les groupes communautaires mieux à même d'utiliser et d'entretenir les infrastructures et installations financées au titre de la Partie A du Projet.

3. Réaliser des études en vue d'améliorer l'efficacité et les performances de l'AGEFIB.

4. Mener à bien un programme pilote de recherche, qui soit notamment axé sur l'utilisation de nouveaux moyens de lutte contre la pauvreté et de développement du capital social, comme la fourniture de services complets aux microentrepreneurs.

* * *

L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 juin 2003.

ANNEXE 3

Programme d'Exécution

A. Principales dispositions de la Convention

La Convention prévoit notamment, mais non exclusivement, les dispositions suivantes :

a) le montant affecté aux Sous-Projets sert exclusivement à financer des Sous-Projets à titre de don ;

b) un Sous-Projet n'est admis à bénéficier d'un financement au titre du Projet que s'il est conforme aux critères d'éligibilité ainsi qu'aux conditions stipulées dans le Manuel de Procédures adopté par l'AGEFIB et approuvé par l'Emprunteur et l'Association ;

c) les fournitures et services nécessaires aux fins du financement des Sous-Projets au titre de la Partie A du Projet sont obtenus en vertu de marchés passés conformément aux procédures de l'Association indiquées dans l'Annexe 1 à l'Accord de Projet et, plus en détail, dans le Manuel de Procédures;

d) tout Don d'un montant supérieur à vingt millions de Francs CFA (FCFA 20 000 000) est approuvé par le Comité Local d'Approbation concerné ;

e) aucun Don de Contrepartie ne dépasse dix millions de Francs CFA (FCFA 10 000 000) ;

f) un Sous-Projet n'est exécuté au titre de la Partie A du Projet que si un Accord de Financement a été conclu entre l'Organisme d'Exécution et l'AGEFIB, qui stipule les obligations respectives des parties audit Accord, y compris des procédures de passation des marchés et des calendriers de décaissement détaillés, ainsi que le montant de la contribution de contrepartie correspondante ; et

g) un Sous-Projet n'est exécuté au titre de la Partie B du Projet que si un Accord de Don de Contrepartie a été conclu entre l'institution financière informelle concernée et l'AGEFIB, qui stipule les obligations respectives des parties audit Accord.

B. Exécution Générale du Projet

1. L'Emprunteur fait en sorte que : i) les deux (2) représentants de l'Emprunteur siégeant au Conseil d'Administration de l'AGEFIB présentent les qualifications requises aux termes des Statuts ; et ii) les Ministères et organismes concernés de l'Emprunteur

collaborent avec l'AGEFIB conformément aux dispositions prévues dans le Manuel Opérationnel, en particulier pour ce qui est du recrutement des individus dont l'expérience, le poste et la performance sont jugés satisfaisants par l'Association, qui aideront l'AGEFIB à veiller à la bonne application des politiques sectorielles de l'Emprunteur.

2. L'Emprunteur :

a) applique des politiques et des procédures qui lui permettent de suivre et de mesurer en permanence, sur la base d'indicateurs¹ jugés satisfaisants par l'Association, l'exécution du Projet et la réalisation de ses objectifs ;

b) au plus tard à la fin du Premier Semestre du Projet et de chaque Semestre du Projet par la suite, procède, en collaboration avec l'Association et l'AGEFIB, à un examen semestriel conjoint de toutes les questions relatives à l'avancement du Projet et, en particulier, des progrès réalisés par l'Emprunteur et l'AGEFIB au cours de l'exercice en cours, par rapport aux indicateurs de suivi visés à l'alinéa (a) du présent paragraphe ;

¹ Ces indicateurs seront décrits dans une Lettre Annexe.

c) au plus tard un mois avant chacun de ces examens semestriels, communique à l'Association, pour observations, un rapport, dont le degré de détail aura été raisonnablement fixé par l'Association, sur l'avancement du Projet ;

d) à la suite de chacun de ces examens semestriels, s'emploie avec diligence à prendre, ou à aider l'AGEFIB à prendre, toute mesure corrective jugée nécessaire pour remédier à toute déficience observée dans l'exécution du Projet, ou prend, ou aide l'AGEFIB à prendre, toute mesure convenue entre les parties en vue d'assurer la réalisation des objectifs du Projet ; et

e) dans les meilleurs délais après la Date d'Entrée en Vigueur, prend toutes mesures nécessaires de sa part pour organiser, conjointement avec l'Association et l'AGEFIB, un atelier pour le lancement de l'exécution du Projet qui couvre, entre autres, les procédures de décaissement et de passation des marchés et les calendriers détaillés d'exécution du Projet.

3. Examen à Mi-Parcours

a) Trente mois environ après la Date d'Entrée en Vigueur, l'Emprunteur entreprend, conjointement avec l'Association et l'AGEFIB, un examen à mi-parcours des progrès réalisés dans l'exécution du Projet (dénommé ci-après l'Examen à Mi-Parcours).

L'Examen à Mi-Parcours porte notamment sur :

- i) l'examen des Sous-Projets financés dans le cadre du Projet, y compris leur répartition géographique ; et
 - ii) l'analyse des différents moyens d'assurer la viabilité à long terme de l'AGEFIB.
- b) L'Emprunteur fournit à l'Association, au moins quatre semaines avant l'Examen à Mi-Parcours, un rapport distinct décrivant l'état d'avancement de chaque composante du Projet et un rapport récapitulant l'exécution du Projet en général.
- c) Quatre semaines au plus tard après l'Examen à Mi-Parcours, l'Emprunteur établit un programme d'action jugé acceptable par l'Association pour la poursuite de l'exécution du Projet, compte tenu des conclusions de l'Examen à Mi-Parcours, et exécute par la suite ledit programme d'action.

ANNEXE 4

Compte Spécial

1. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression « Catégories Autorisées » désigne les Catégories (1) à (6) figurant au Tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord ;

b) l'expression « Dépenses Autorisées » désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet, ainsi que les montants payés ou devant être payés au titre de Dons et de Dons de Contrepartie, devant être financés sur les fonds du Crédit affectés aux Catégories Autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord ; et

c) l'expression « Montant Autorisé » désigne un montant équivalant à cinq cents millions de Francs CFA (FCFA 500 000 000), qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe ; il est toutefois entendu, à moins que l'Association n'en convienne autrement, que le Montant Autorisé ne dépasse pas un montant équivalant à deux cent cinquante millions de Francs CFA (FCFA 250 000 000) jusqu'à ce que le

montant global des retraits du Compte de Crédit, plus l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales, atteigne ou dépasse la contre-valeur de 2 500 000 DTS.

2. Les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des Dépenses Autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant à sa satisfaction que le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial sont effectués comme suit :

a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt(s) au Compte Spécial qui ne doivent pas dépasser la totalité du Montant Autorisé. Sur la base de cette demande ou de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le montant ou les montants que l'Emprunteur a demandé(s).

b) i) Pour la reconstitution du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôt audit Compte Spécial, à intervalles précisés par l'Association.

- ii) Avant chacune desdites demandes ou au moment de chacune desdites demandes, l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe pour le paiement ou les paiements au titre desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il correspond à un paiement effectué au moyen dudit Compte Spécial pour des Dépenses Autorisées. L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit au titre des Catégories Autorisées respectives pour les montants respectifs justifiés par lesdits documents et autres pièces justificatives.

4. Pour chaque paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association, au moment fixé raisonnablement par l'Association, tous les documents et autres pièces attestant que ledit paiement a été effectué exclusivement au titre de Dépenses Autorisées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts sur le Compte Spécial dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

a) l'Association a déterminé que l'Emprunteur devrait effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord ;

b) l'Emprunteur n'a pas fourni à l'Association, dans les délais spécifiés à la Section 4.01 (b) (ii) du présent Accord, l'un quelconque des rapports d'audit devant être soumis à l'Association conformément à ladite Section aux fins de l'audit des comptes et écritures du Compte Spécial ;

c) l'Association a notifié à l'Emprunteur son intention de suspendre en totalité ou en partie le droit de l'Emprunteur d'opérer des retraits du Compte de Crédit en vertu des dispositions de la Section 6.02 des Conditions Générales ; ou

d) le montant total non retiré du Crédit affecté aux Catégories Autorisées, moins le montant de tout engagement spécial pris par l'Association conformément à la

Section 5.02 des Conditions Générales au titre du Projet, est équivalent au double du Montant Autorisé.

Par la suite, le solde du Compte de Crédit affecté aux Catégories Autorisées est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association et ce, uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Association que la totalité du solde dudit Compte Spécial à la date de notification servira à régler des Dépenses Autorisées.

6. a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement effectué au moyen du Compte Spécial : i) a servi à régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe ; ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association : A) fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander ; ou B) dépose au Compte Spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisée ou justifiée. À moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un solde quelconque du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de Dépenses Autorisées, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.

c) L'Emprunteur peut, après en avoir averti l'Association, rembourser à l'Association tout ou partie des fonds en dépôt sur le Compte Spécial.

d) Les remboursements faits à l'Association conformément aux paragraphes 6 (a), (b) et (c) de la présente Annexe sont versés au Compte de Crédit pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions pertinentes du présent Accord, y compris les Conditions Générales.